



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale
de la région Occitanie
sur la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de CAPENS (31)**

n° saisine 2019-8024
n° MRAe 2019AO190

Avis n° 2019AO190 adopté le 10 décembre 2019 par
la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit rendre un avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 19 octobre 2019 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis sur le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Capens (31). L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la saisine en DREAL.

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 28 mai 2019), cet avis a été adopté par collégialité électronique le 10 décembre 2019, par Philippe Guillard et Marc Challéat, membres de la MRAe. En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner.

Conformément aux articles R104-23 et R104-24 du Code de l'urbanisme, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé Occitanie et la direction départementale des territoires.

Conformément aux dispositions de l'article R104-25 du Code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou, le cas échéant, mis à disposition du public. Il est par ailleurs publié sur le site internet de la MRAe¹ ainsi que sur celui de la DREAL Occitanie².

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

² Système d'information de l'environnement et du développement durable SIDE Occitanie

Avis

I. Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme résulte de l'application de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », transposée par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 et le décret n° 2012-995 du 23 août 2012, dont les dispositions ont été codifiées aux articles L. 104 et R. 104 et suivants du Code de l'urbanisme.

La révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de Capens est soumise à évaluation environnementale au titre de l'article R. 104-9 du Code de l'urbanisme du fait de la présence sur son territoire d'un site Natura 2000 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste ».

Il est rappelé qu'en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », l'autorité compétente pour approuver un plan doit mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes : le plan approuvé, une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan, dont le rapport sur les incidences environnementales, la façon dont les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des alternatives qui avaient été envisagées, et enfin, les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

II. Présentation du territoire et du projet communal

La commune de Capens est située dans le département de la Haute-Garonne à 37 km au sud de l'agglomération toulousaine. La proximité du centre-bourg avec un échangeur autoroutier de l'A64 (axe Toulouse-Tarbes) a accru son attractivité. En 2016, la population de la commune de Capens était de 670 habitants. Après une période de forte croissance démographique entre 1999 et 2011 (supérieure à 6 % par an), le taux de croissance démographique est tombé à 1,7 % par an entre 2011 et 2016.

La commune de Capens dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 6 décembre 2013, et a prescrit, par délibération du 23 juin 2016, la révision dite allégée de son PLU.



Orientation d'aménagement et de programmation pour la création du cimetière de Capens

Le projet de révision allégée n°1 du PLU a pour objet la création d'un secteur de taille et de capacité limitées (STECAL) en zone agricole du PLU, afin d'accueillir un projet de nouveau cimetière.

La MRAe a par ailleurs été saisie pour avis sur la modification n°1 du PLU de Capens ; l'avis est également publié sur le site internet de la MRAe³ et celui de la DREAL Occitanie⁴.

III. Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux pour ce projet de modification du PLU sont la préservation du paysage, de la ressource en eau et de la biodiversité.

IV. Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

IV.1. Caractère complet du rapport de présentation

Le dossier de révision allégée du PLU de Capens soumis à évaluation environnementale doit présenter un rapport de présentation établi conformément aux dispositions de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

La MRAe relève que le choix de localisation du cimetière, déconnecté de l'enveloppe bâtie existante, situé à proximité immédiate d'un corridor boisé de plaine identifié dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), d'un site Natura 2000 et d'une zone inondable, n'est pas justifié au regard des éventuelles solutions de substitution existantes à l'échelle du territoire communal. Seule l'opportunité foncière est évoquée (p.26). Par ailleurs, le rapport de présentation ne définit pas les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan.

La MRAe rappelle l'obligation pour la collectivité de compléter le rapport de présentation de manière à :

- justifier les choix opérés dans le PLU en particulier concernant les secteurs de développement de l'urbanisation au regard des objectifs de protection de l'environnement et des solutions alternatives envisageables (art. R.151-3 - 4° du code de l'urbanisme) ;**
- définir les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du PLU.**

V. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

Il est indiqué que la commune a fait le choix de travailler avec le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) afin d'avoir un projet d'aménagement le plus qualitatif possible. Néanmoins, la MRAe relève que l'OAP et le règlement écrit n'intègrent pas toutes les dispositions évoquées dans la notice explicative sur le schéma présenté page 18 :

- création de noues paysagères ;
- création de stationnement non imperméabilisé ;
- mise en place de bandes enherbées le long du corridor de plaine boisé ;

La MRAe recommande de compléter les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) afin de garantir la prise en compte des dispositions évoquées dans la notice explicative, ces OAP doivent prendre en compte des enjeux d'intégration paysagère, de limitation des eaux de ruissellement et de zones tampon avec le corridor boisé)

³ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

⁴ Système d'information de l'environnement et du développement durable SIDE Occitanie